ENJEUX PRÉVENTION

Produits phytosanitaires



"Préserver les plantes, protéger les hommes"

Très souvent utilisés par les services municipaux pour valoriser et entretenir le patrimoine végétal communal, les produits phytosanitaires peuvent se révéler dangereux pour la santé des agents. Un danger qui tient à leur composition chimique, qui les classe dans la famille des substances nocives, toxiques ou explosives et, trop fréquemment, au non-respect des mesures de sécurité et de prévention des risques.

1 – Les classifications des produits phytosanitaires avec la nouvelle réglementation du Système Général Harmonisé



Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, pertes de connaissance ou des troubles plus importants pouvant entraîner la mort.



Ces produits chimiques ont un ou plusieurs effets suivants :
irritants pour les yeux, la gorge et le nez ; allergies cutanées ; somnolence ou vertiges. À forte dose il existe un risque d'empoisonnement.



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories:
produit cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction, modifiant le fonctionnement de certains organes, entraînant de graves effets sur les poumons, pouvant provoquer des allergies respiratoires.



Ces produits sont corrosifs, suivant les cas : ils attaquent ou détruisent les métaux et peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.

Que recouvre l'appellation "produits phytosanitaires" ?

Encore appelés "pesticides", les produits phytosanitaires sont des produits chimiques utilisés pour protéger les végétaux contre les nuisibles ou détruire les plantes indésirables dans une culture. Ils contiennent en règle générale les composants suivants :

- une ou plusieurs matières actives, contenant une ou plusieurs molécules chimiques, ayant vocation à détruire le parasite ou à l'empêcher de s'implanter,
- une charge inerte amorphe *(eau, argile, cellulose…)*,
- un ou plusieurs adjuvant(s), dépourvu(s) d'activité biologique propre mais ayant pour rôle de renforcer le pouvoir d'action des matières actives *(dispersant, stabilisant, anti-mousse, mouillant, fixant…)*.

La gamme de ces produits phytosanitaires est très étendue. Elle comprend en particulier les herbicides, les insecticides, les fongicides, les nématicides, les molluscides, les répulsifs contre les oiseaux nuisibles et les rodenticides contre les rongeurs.

À quels moments les agents sont-ils exposés au risque ?

Le risque pour les agents ne se situe pas uniquement lors du traitement phytosanitaire. Ils vont en effet devoir manipuler ces produits en différentes occasions : lors du stockage des produits, de la préparation et de l'application de ce mélange et, au final, lors de l'élimination des reliquats et des emballages vides.

Dès lors, l'intoxication peut avoir lieu par voie cutanée, par inhalation ou par ingestion. Chacune de ces étapes appelle le respect de règles élémentaires que l'employeur doit faire appliquer.

Quelles sont ces règles de sécurité ?

Avant le traitement, à l'occasion de la préparation de la "bouillie", des précautions s'imposent. Il est ainsi nécessaire que les agents :

- respectent le mode d'emploi et les doses recommandées sur l'emballage,
- préparent la bouillie en extérieur et de préférence à l'abri du vent,
- utilisent des Équipements de Protection Individuelle adaptés *(gants, lunettes, masques, combinaisons…)* en tenant compte des informations fournies sur l'étiquette de danger et sur la Fiche de Données de Sécurité (FDS) établie par le fabricant,
- vident complètement les emballages et les rincent au minimum 3 fois, les eaux de lavage ne devant pas être jetées à l'égout, mais récupérées et versées dans le pulvérisateur,
- s'informent des conditions atmosphériques (éviter les pulvérisations par forte chaleur, par temps de pluie ou en cas de vent violent),
- prévoient un point d'eau à proximité du lieu de stockage *(nettoyage corporel, rinçage des outils…)*,
- soient dotés d'une trousse de secours, comportant entre autres un produit permettant un nettoyage immédiat en cas de contact du produit avec la peau ou l'œil.

Les emballages vides peuvent être éliminés avec les ordures ménagères s'ils ont été correctement rincés et si le volume n'excède pas 1,1 m³ par semaine. Si ce volume est supérieur, il faut alors les trier et les faire évacuer par un service de collecte spécifique, après les avoir rincés et les avoir rendus inutilisables.

Au cours du traitement, les agents doivent :

- disposer d'un matériel opérationnel et contrôlé régulièrement,
- ne pas fumer, ne pas boire, ne pas manger,
- utiliser les Équipements de Protection Individuelle adaptés, préconisés dans les Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- prévoir une réserve d'eau pour un lavage immédiat en cas de contact accidentel.

Enfin, au terme de l'opération du traitement, de nouvelles obligations sont à respecter impérativement :

- vider le fond de cuve en procédant à une dernière dispersion rapide,
- nettoyer le pulvérisateur, si possible sur place, récupérer les produits résiduels et les eaux de rinçage,
- ranger les équipements de travail et de protection individuelle dans le lieu prévu à cet effet.

Il est important également de rappeler que tout transvasement dans un contenant non prévu à cet usage et non étiqueté est formellement interdit,

- se laver correctement les mains et le visage après utilisation et, si possible, prendre une douche.



Quelles peuvent être les répercussions sur la santé des agents ?

Les effets de ces produits sur la santé peuvent être multiples *(voir encadré 1)*. Certains d'entre eux peuvent apparaître à court terme, quelques minutes ou quelques heures après l'exposition.

Il s'agit alors d'intoxications aiguës pouvant entraîner, selon les cas, des troubles :

- nerveux : vertiges, tremblements, convulsions, manque de coordination…
- digestifs : salivations importantes nausées, vomissements, diarrhées…
- cardio-vasculaires : tachycardie…
- musculaires : contractions, crampes, paralysies…

D'autres effets peuvent se produire suite à des expositions répétées dans le temps, plusieurs mois, voire plusieurs années après la dernière exposition.

On a affaire, dans ce cas, à des intoxications chroniques souvent à l'origine de cancers.

Quelles obligations légales la collectivité doit-elle respecter ?

En matière de stockage, le Décret n° 87-361 du 27 mai 1987, relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits anti-parasitaires à usage agricole, prévoit que l'employeur doit fournir des Équipements de Protection Individuelle adaptés et s'assurer qu'ils sont utilisés.

Ces équipements doivent être stockés dans un local différent de celui des produits phytosanitaires *(voir encadré 2)*.

Il est par ailleurs obligatoire de mettre à disposition des agents des équipements leur permettant de se laver à l'issue des manipulations.

L'Autorité Territoriale a par ailleurs interdiction d'employer :

- des femmes enceintes à des postes de travail les exposant à des produits risquant de provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales,
- des femmes allaitant, à des postes les exposant à des produits classés cancérogènes ou mutagènes.

On notera, en outre, que le Décret n° 87-361 applicable au secteur agricole, interdit la manipulation des produits phytosanitaires aux jeunes adultes de moins de 18 ans. Dans un souci de prévention, les collectivités ont tout intérêt à suivre ce modèle.

Le Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 impose à l'employeur de transmettre toutes les Fiches de Données de Sécurité (FDS) au médecin du service de Médecine préventive. Pour rappel, tout produit chimique présent dans la collectivité doit être accompagné de sa FDS. Cette dernière est établie et doit être fournie par le fabricant. Elle recense les caractéristiques du produit, ainsi que les mesures de prévention à prévoir lors de son utilisation, stockage ou élimination. L'autorité territoriale doit informer les agents sur les risques qu'ils encourent et les moyens de les éviter. Elle ne pourra, par ailleurs, utiliser que des produits ayant reçu une autorisation préalable. Les catalogues des produits autorisés en France, disponibles sur le site Internet du Ministère, permettent d'obtenir facilement ces informations en toute transparence. Le catalogue e-phy, relatif aux produits phytosanitaires et assimilés, a été conçu par les services du Ministère dans cet objectif (http://e-phy.agriculture.gouv.fr/).

Ce catalogue en ligne permet, à partir de différents modes de recherche, d'obtenir rapidement les informations essentielles sur un produit phytopharmaceutique :

- son nom et celui de la société qui détient l'autorisation de mise sur le marché, ainsi que sa teneur en substances actives ;
- son classement, associé aux phrases de risques, de prudence et de toxicologie ;
- les utilisations (associées aux doses d'emploi homologuées) pour lesquelles le produit est autorisé.

Les agents doivent également avoir reçu une formation à la sécurité relative à l'exécution de leur travail. Cette formation, dispensée pendant le temps de travail des agents, doit expliquer :

1° les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;

2° les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;

3° le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi *(art. 4141-13, 14, 15 et 16 du code du Travail)*.

2 – Le stockage des produits phytosanitaires et des Équipements de Protection Individuelle

Le lieu de stockage des produits phytosanitaires doit être éloigné des zones d'habitation et de tout bâtiment susceptible d'accueillir du public. Ce local doit être construit en matériaux solides, non combustibles et doté d'un sol imperméable. Il doit comporter des bacs de rétention permettant d'éviter que les produits ne se répandent en cas de fuite accidentelle. Il doit par ailleurs être frais, ventilé et constamment fermé à clef.

Les produits doivent être stockés dans leurs emballages d'origine sur des étagères métalliques. Ils doivent être rangés, soit par famille *(herbicides, fongicides, etc.)*, soit par nature de risques *(toxiques, inflammables, etc.)*.

De plus, un extincteur *(à poudre de préférence)* et un bac de sable doivent être installés à proximité immédiate du local de stockage.

Concernant les EPI, trois règles sont à respecter scrupuleusement. Ils doivent être :

- stockés dans leur emballage d'origine,
- rangés dans un lieu de stockage différent de celui des produits phytosanitaires,
- maintenus en bon état d'utilisation.

Agrément ou non pour les produits antiparasitaires ?

Un avis du ministère de l'Agriculture, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2003, précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales doivent détenir un agrément de distributeurs et d'applicateurs de produits anti-parasitaires et de produits assimilés *(appelé certificat ou agrément DAPA)*. Il prévoit notamment une formation spécifique, et ce, à raison d'un agent sur dix effectuant ce type d'activité.

Il ressort de cet avis que la détention de cet agrément est obligatoire dès lors que la collectivité réalise des prestations à titre onéreux pour le compte d'un tiers. En cas d'utilisation pour l'entretien de leurs propres espaces verts ou voiries, les collectivités ne sont pas soumises à cette obligation.

En tout état de cause, le ministère rappelle que "l'absence de contraintes réglementaires ne doit pas constituer une entrave à l'amélioration des pratiques". Il invite ainsi les services publics à "s'engager dans une démarche volontaire de certification de leurs agents et d'agrément de leurs unités concernées".

Pour toute question, suggestion ou pour nous faire part de vos expériences et témoignages, contactez le service Prévention de **8h à 18h**

Téléphone : **02 48 48 11 63**

Télécopie : **02 48 48 12 47**

E-mail : **prevention@sofaxis.com**

Document conçu et réalisé par DS Services
pour le compte de toutes les entités du Groupe Sofaxis :
SOFCAP, SOFCAH et DS Services.



Performance des organisations
Santé au travail

SA au capital de 2 787 500 € - RCS Bourges 353 189 020
N° ORIAS 07 006 379 - www.orias.fr

www.ds-services.fr - Adresse postale : 18020 Bourges Cedex - Siège social : Route de Creton - 18110 Vasselay



